

**RÈGLEMENT NO 250**

**Règlement no 250 pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2015 et les conditions de perception.**

**Attendu qu'** un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> jour du mois de décembre 2014;

**En**

**Conséquence** il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par le conseiller Rémi Desmarais et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 250 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**Article 1. Taux des taxes :**

Que les taux des taxes pour l'exercice financier 2015 soient établis ainsi :

-Taxe foncière générale : 0.59c par 100\$ d'évaluation

-Taxe d'assainissement des eaux usées : 82\$ par résidence isolée

-Compensation pour le service d'aqueduc : 100\$ par unité de logement

-Compensation pour le service d'ordures ménagères : 131\$ par unité de logement

-Compensation pour le service de récupération matières recyclables : 30\$ par unité de logement

- Schéma de couverture du risque : 18\$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole

**Article 2. Taux d'intérêt sur les arrérages**

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt aux taux annuel de 18 pour cent, soit 1.5 pour cent par mois.

**Article 3. Paiement par versements**

Les taxes foncières générales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

**Article 4. Date de versement**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient

exigible 90 jours de la date où peut être fait le premier versement. Le troisième versement devient exigible 60 jours de la date où peut être fait le versement précédent.

**Article 5. Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

**Article 6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé : \_\_\_\_\_  
MAIRE

Signé : \_\_\_\_\_  
SECRETAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 1<sup>er</sup> décembre 2014

Adoption : 8 décembre 2014

Publication : 11 décembre 2014